



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Rouen le 11 mai 2022

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de la Seine-Maritime

Ref courrier 188

Objet : abaissement du niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) d'élevé à modéré

Pièces jointes : liste des communes de la Seine-Maritime située en zone à risque particulier (ZRP).

Textes de référence :

- Arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 9 mai 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale virale infectieuse, très contagieuse, transmissible à toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

La France recense, à la date du 6 mai 2022, 1374 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage depuis le déclenchement de l'épizootie en novembre dernier ; pour limiter sa propagation, 16 millions de volailles ont été abattues, dont près de 11 millions dans le Grand Ouest (Pays-de-Loire, Bretagne). Des foyers sont encore détectés quotidiennement dans certaines zones, en particulier dans l'Ouest du pays.

La Seine-Maritime a connu 6 foyers d'IAHP, dont 2 en élevage (exploitations commerciales), entre février et avril 2022.

Cependant, la situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France depuis l'automne 2021 s'améliore nettement.

Cette évolution favorable conduit le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à abaisser le niveau de risque et ainsi à lever l'obligation de mise à l'abri des volailles sur une grande partie du territoire. Parallèlement, une expérimentation vaccinale initiée par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation débute ce 10 mai et doit permettre de disposer de preuves scientifiques quant à l'efficacité et l'intérêt de la vaccination pour lutter contre l'influenza aviaire.

La Seine-Maritime fait partie des départements dont le niveau de risque vient d'être abaissé « d'élevé » à « modéré ».

Par conséquent, à compter du 10 mai 2022, les mesures de mise à l'abri des volailles des exploitations commerciales, de claustration ou de protection par des filets des volailles des exploitations non commerciales (basses-cours), les restrictions de mouvements et les interdictions de rassemblements d'oiseaux sont levées, **hormis pour les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP)**, c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs.

Toute mortalité anormale d'oiseaux d'élevage ou domestiques doit être transmise sans délai à la DDPP (tél : 02.32.81.82.32 / mél : ddpp@seine-maritime.gouv.fr).

Pour les 46 communes du département situées en ZRP, dont la liste est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 et figure en PJ, les mesures de prévention suivantes restent obligatoires :

- dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri, leur alimentation et leur abreuvement doivent être protégés ;
- dans les exploitations non commerciales (basses-cours), les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets ;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux (foires, marchés, expositions, concours...). La présentation d'oiseaux par 1 seul détenteur n'est pas considéré comme un rassemblement ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire.

Il apparaît important que vous diffusiez largement ces dispositions à tous les administrés de votre commune détenteurs d'une basse-cour (exploitation non commerciale dans laquelle des volailles sont détenues).

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Clément Vivès